



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N°100/ 26 DU 18 SEPTEMBRE 2025 PORTANT MISSIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE
L'ELEVAGE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/05 du 16 mars 2023 portant Détermination et Délimitation des Provinces, des Communes, des Zones, des Collines et/ou Quartiers de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/18 du 7 juin 2024 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi n°1/16 du 07 juin 2024 portant Modification du Décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu la Loi n°1/17 du 07 juin 2024 portant Modification du Décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu la Loi n°1/05 du 17 mars 2025 portant Modification de la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/094 du 29 mai 1992 portant Création des Directions Provinciales et des Cellules Communales de Développement de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Vu le Décret n°100/060 du 24 avril 2020 portant Cadre Général du Cahier des Charges des Inspections Ministérielles et Services de Contrôle Interne de l'Administration Publique Burundaise en Matière de Suivi de Gouvernance ;

Vu le Décret n°100/070 du 27 avril 2024 portant détermination des rôles, Attributions et Cadre Relationnel des Acteurs dans le Cadre de la Décentralisation de l'Ordonnancement ;

Vu le Décret n°100/089 du 11 juillet 2025 portant Réorganisation de l'Administration Provinciale ;

Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant Modification du Décret n°100/002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n°100/066 du 18 avril 2024 portant Modification du Décret n°100/ 091 du 28 octobre 2020 portant Organisation du Ministère de l'Environnement de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

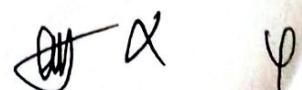
DECREE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret détermine les missions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 2 : Le Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage a pour missions principales de :

- 1° coordonner les activités de ses antennes provinciales ;
- 2° centraliser et évaluer les rapports des antennes provinciales transmis à travers le cabinet du gouverneur de province ;
- 3° transférer les ressources financières et humaines selon les programmes décentralisés ;
- 4° exécuter la politique nationale de décentralisation ;
- 5° diffuser et vulgariser, à tous les échelons de l'administration, les textes législatifs et réglementaires régissant la décentralisation des services du Ministère ainsi que les autres outils de mise en application desdits textes ;
- 6° élaborer, coordonner et mettre en œuvre la politique nationale en matière d'environnement, des terres, d'agriculture et d'élevage ;
- 7° élaborer et mettre en œuvre la politique nationale de lutte antiérosive ;
- 8° veiller à la protection et à la conservation des ressources naturelles (les sols, les ressources en eau et les forêts) ;
- 9° élaborer et vulgariser un programme national en matière d'éducation environnementale ;
- 10° mettre en place les politiques d'adaptation aux changements climatiques en collaboration avec les autres ministères et services techniques concernés ;
- 11° gérer et aménager les forêts naturelles et domaniales ;
- 12° créer et aménager les aires protégées, y compris les parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- 13° élaborer et mettre en œuvre les normes environnementales devant servir de code de conduite en matière de gestion environnementale ;
- 14° veiller à la protection et à la conservation des ressources naturelles ;
- 15° élaborer et mettre en œuvre la politique nationale de lutte contre la pollution industrielle en collaboration avec les autres services concernés ;
- 16° assurer l'enregistrement et la gestion des terres domaniales ;
- 17° élaborer et faire appliquer la réglementation en matière de protection et de gestion de l'environnement ;
- 18° élaborer et mettre en œuvre une politique cohérente de reboisement au niveau national ;
- 19° contribuer à la mise en œuvre des conventions et des programmes internationaux en matière de gestion et de protection de l'environnement et des ressources naturelles ;
- 20° élaborer et mettre en œuvre la stratégie nationale de gestion et d'utilisation durable des terres au Burundi ;
- 21° décider de la vocation des terres domaniales et de leur affectation en suivant les orientations des schémas directeurs d'aménagement du territoire ;
- 22° réguler et suivre le fonctionnement des filières agro-alimentaires ;
- 23° veiller à la gestion des terres et à la sécurité alimentaire de la population par la promotion des cultures vivrières et des productions animales ;
- 24° élaborer et mettre en œuvre la politique nationale en matière d'aménagement des marais, de protection et de fertilisation des sols ;
- 25° élaborer et mettre en œuvre des stratégies de protection des cultures et d'amélioration génétique des races animales locales sans oublier de réhabiliter les cultures et les races animales de base en voie de disparition ;
- 26° promouvoir les productions animales et végétales appropriées ;
- 27° promouvoir et encadrer les structures de santé animale ;



- 28° mettre en œuvre les recommandations et les décisions arrêtées en Conseil des Ministres ;
- 29° définir et mettre en œuvre la politique nationale de mobilisation pour l'auto-développement et de la vulgarisation agro-sylvo-zootechnique ;
- 30° promouvoir et encadrer l'exploitation des produits de la pêche, de la pisciculture et de l'horticulture ;
- 31° identifier et promouvoir de nouvelles cultures ou variétés de cultures ;
- 32° collaborer avec les acteurs publics et privés en matière de recherche agricole et zootechnique en vue de promouvoir une agriculture et un élevage de marché permettant la sécurité alimentaire et l'accroissement des revenus de la population ;
- 33° promouvoir des structures de financement des projets agropastoraux ;
- 34° veiller, en collaboration avec le Ministère ayant la santé publique dans ses attributions et les autres organismes spécialisés, à l'amélioration de l'alimentation de la population.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

Section 1 : De l'organisation

Article 3 : Pour réaliser ses missions, l'administration centrale du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et Elevage comprend les structures ci-après :

- 1° le Cabinet du Ministre ;
- 2° le Secrétariat Permanent ;
- 3° l'Inspection Générale du Ministère ;
- 4° les Directions Générales chargées des Programmes ;
- 5° les Actions ;
- 6° les Directions ;
- 7° les Services ;
- 8° les Cellules.

Article 4 : Au niveau provincial, les activités sont coordonnées par un Directeur Provincial.

La Direction Provinciale comprend les Services suivants :

- 1° le Service en charge de l'Agriculture ;
- 2° le Service en charge de l'Elevage et Halieutique ;
- 3° le Service en charge de l'Environnement et de la Gestion Durable des Terres ;
- 4° le Service Administratif et Financier ;
- 5° le Service Secrétariat.

Article 5 : Au niveau communal, le Département de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage comprend les services suivants :

- 1° un Service de l'Environnement ;
- 2° un Service de la Gestion Durable des Terres ;
- 3° un Service de l'Agriculture ;
- 4° un Service de l'Elevage et de l'Halieutique.

Le Chef de Département est aussi assisté par les Chefs de Services Zonaux et de Moniteurs Agricoles au niveau de chaque Colline.

Article 6 : Le Département est dirigé par un Chef de Département nommé par l'Administrateur Communal après approbation du Conseil Communal.

Article 7 : Le Chef du Département Communal de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage rapporte au Directeur Provincial en charge de l'Environnement, l'Agriculture et l'Elevage et à l'Administrateur Communal.

Article 8 : Les Administrations Personnalisées sous tutelle du Ministère sont :

- 1° l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi (ISABU) ;
- 2° l'Office National de Contrôle et de Certification des Semences (ONCCS) ;
- 3° l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE) ;
- 4° l'Institut Géographique du Burundi (IGEBU) ;
- 5° l'Autorité Burundaise de Régulation des Produits Vétérinaires, des Pesticides et des Aliments (ABREVPA) ;
- 6° la Commission Foncière Nationale (CFN).

Article 9 : Les Etablissements Publics sous tutelle du Ministère sont :

- 1° la Compagnie de Gérance du Coton (COGERCO) ;
- 2° la Société Régionale de Développement de l'Imbo (SRDI) ;
- 3° l'Office de l'Huile de Palme (OHP).

Article 10 : Ces administrations personnalisées et les sociétés paraétatiques sont placées sous la Coordination du Secrétaire Permanent.

Article 11 : Les missions, l'organisation et le fonctionnement de chacune de ces institutions sont régis par des textes spécifiques.

Article 12 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- 1° un Assistant du Ministre ;
- 2° des Conseillers consultatifs organisés en Cellules ;
- 3° un Secrétariat.

Une Ordonnance du Ministre détermine les missions de chaque Cellule.

Article 13 : L'Inspection Générale du Ministère est rattachée au Cabinet du Ministre.

Article 14 : La coordination du Secrétariat Permanent est assurée par le Secrétaire Permanent.

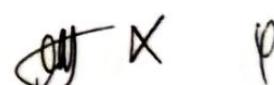
Article 15 : Le Secrétaire Permanent est assisté par autant de conseillers techniques que de besoin et dispose d'un Secrétariat.

Article 16 : L'Inspection Générale du Ministère comprend :

- 1° un Inspecteur Général ;
- 2° des Inspecteurs Techniques.

Article 17 : Les Directions sont subdivisées en autant de Services et de Cellules que de besoin. Une ordonnance du Ministre détermine l'organisation et le fonctionnement des Services et des Cellules.

Article 18 : Le Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage dispose d'une coordination du Cabinet chargé d'assister le Ministre dans l'accomplissement de ses fonctions politiques et protocolaires.

 X P

Article 19 : Le Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage comprend un secrétariat permanent qui coordonne et assure la mise en œuvre des programmes du ministère.

Article 20 : La coordination du Cabinet du Ministre, le Secrétariat Permanent et l'Inspection Générale du Ministère sont organisés par des textes spécifiques.

Article 21 : Pour accomplir ses missions, le Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage dispose des services de l'administration centrale ainsi que des services déconcentrés placés soit sous l'autorité hiérarchique, soit sous tutelle, selon le cas, du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Ces services sont chargés de la mise en œuvre des programmes budgétaires qui concourent à la réalisation des politiques publiques dont ils dépendent.

Article 22 : Sont nommés par décret :

- 1° l'Assistant du Ministre ;
- 2° le Secrétaire Permanent ;
- 3° l'Inspecteur Général du Ministère ;
- 4° les Directeurs Généraux Responsables des Programmes (DGRP) ;
- 5° les Responsables d'Actions (RA) ;
- 6° les Directeurs.
- 7° les Responsables des Administrations Personnalisées et des Sociétés Paraétatiques.

Sans porter préjudice au décret portant déconcentration de l'ordonnancement, l'article 29 de ce décret est modifié comme suit : « Les responsables des programmes et d'actions sont nommés par décret ».

Article 23 : Sont nommés par ordonnance :

- 1° les Conseillers au cabinet ;
- 2° les Inspecteurs ;
- 3° les Responsables des Centres ;
- 4° le Responsable du Laboratoire National Vétérinaire ;
- 5° les Chefs de services

Section 2 : Des attributions

Article 24 : Pour réaliser ses missions, le Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage dispose des programmes suivants :

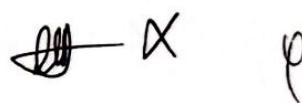
- 1° le Programme Administration Générale ;
- 2° le Programme Agriculture ;
- 3° le Programme Elevage et Halieutique ;
- 4° le Programme Environnement et gestion durables des terres ;
- 5° le Programme Recherche-innovation.

Chaque programme est décliné en Actions et chaque Action en activités.



La cartographie des programmes budgétaires et des structures administratives responsables de leur mise en œuvre au Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage sont les suivants :

Programmes	Actions	N°	Structures responsables- Niveau central	Structures responsables- Niveau déconcentré	Opérateurs de programmes
Administration Générale	Pilotage coordination interventions Ministère ;	et des du	1	Cabinet du Ministre	
				Secrétariat permanent	DPEAE
	Planification, Programmation et Suivi-évaluation	et	2	Direction des Etudes et Programmation	DPEAE
			3	Direction du Suivi – Evaluation	DPEAE
			4	Direction des Statistiques et Informations Environnementales, Agricoles et d'Elevage	DPEAE
	Ressources Humaines, matérielles et financières	et	5	Direction des Ressources Humaines et Matériels	DPEAE
			6	Direction des Finances et Comptabilité	DPEAE
	Communication, information et Archives	et	7	Direction de la Communication, de l'Information et d'Archivage	DPEAE
			8	Direction de la Vulgarisation, Formation et Recherche – Développement	DPEAE
	Encadrement rapproché		9	La Direction d'Appui aux organisations et aux producteurs agricoles	DPEAE
Agriculture	Intensification de la production des cultures vivrières	1	Direction des Protection des Végétaux	DPEAE	ABREVPA, ISABU

 X p

Programmes	Actions	N°	Structures responsables- Niveau central	Structures responsables- Niveau déconcentré	Opérateurs de programmes
		2	Direction de la Fertilisation des Sols	DPEAE	ISABU
	Intensification de la production des cultures industrielles	3	Direction de la Promotion des Filières Agricoles et des Produits Forestiers Non Ligneux	DPEAE	ISABU, ONCCS, Projet Maraîcher, Centre de Multiplication des Semences de base et Commerciales de Kajondi
Élevage et Halieutique	Intensification de la production animale et Halieutique.	1	Direction de la Santé Animale	DPEAE	Laboratoire National Vétérinaire (LABOVET), ISABU, ABREVPA
		2	Direction de la Promotion des Filières Animales	DPEAE	Centre National d'Insémination Artificielle et d'Amélioration Génétique (CNAAG), ISABU
		3	Direction de la Promotion des Filières Halieutiques	DPEAE	Centre National du Développement de l'Aquaculture et de la pêche artisanale (CNDAPA), ISABU
Environnement et gestion durables des terres	Gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement	1	Direction de la Promotion des Ressources en Eau et des Forêts.	DPEAE	IGEBU, OBPE
	Adaptation et atténuation des changements climatiques	2	Direction de l'Assainissement et Environnement	DPEAE	IGEBU, OBPE
	Planification de l'aménagement du territoire, sécurisation foncière et gestion rationnelle des terres	3	Direction de la Protection du Patrimoine Foncier	DPEAE et Guichets Fonciers Communaux	IGEBU, Cadastre Nationale, Titre Foncier, CFN
		4	Direction de l'Aménagement du Territoire	DPEAE	IGEBU, Cadastre Nationale, Titre Foncier, CFN

 X 

Programmes	Actions	N°	Structures responsables- Niveau central	Structures responsables- Niveau déconcentré	Opérateurs de programmes
		5	Direction du Génie Rural, Irrigation et Développement des Serres	DPEAE	IGEBU
Recherche innovation.	Recherche sur les cultures et développement de l'industrie semencière	1		DPEAE	ISABU, ONCCS
	Recherche sur les ressources animales et halieutiques	2		DPEAE	ISABU
	Recherche sur l'aménagement, écologie et systèmes de production agro-pastoraux et halieutiques	3		DPEAE	ISABU, OBPE
	Transfert des technologies et innovations de la recherche	4		DPEAE	ISABU, DGMAVAE

Article 25 : Les Programmes budgétaires sont pilotés et gérés par les acteurs de la chaîne managériale qui sont :

- 1° le Ministre ;
- 2° le Secrétaire Permanent (SP) ;
- 3° les Directeurs Généraux Responsables des Programmes (DGRP) ;
- 4° les Responsables d'Actions (RA).

Les rôles et les attributions de ces acteurs sont déterminés par le décret relatif à la déconcentration de l'ordonnancement.

Article 26 : Le Ministre en sa qualité d'ordonnateur principal des crédits et des programmes, des budgets annexes et des budgets d'affectation spéciale de son département ministériel a une responsabilité en matière de pilotage des programmes.

Article 27 : Le Secrétaire Permanent est le Coordonnateur des programmes. Les rôles et les attributions du Coordonnateur des programmes sont déterminés dans l'article 22 du Décret relatif à la déconcentration de l'ordonnancement.

Article 28 : Le Programme Administration Générale comprend entre autres postes, le poste de responsable de la fonction financière qui peut être un Directeur ou un Chef de département dont ses missions sont déterminées dans le décret portant la déconcentration de l'ordonnancement.

 X φ

Article 29 : Chaque programme est piloté par un Directeur Général Responsable de Programme dont les attributions et les modes de nomination se trouvent dans le décret relatif à la déconcentration de l'ordonnancement.

Article 30 : Chaque action est pilotée par un Responsable d'Action. Il assure le pilotage des services chargés d'exécuter les activités qui le composent conformément au décret relatif à déconcentration de l'ordonnancement.

Les rôles et les attributions du Responsable d'Action sont déterminés par le même décret.

Article 31 : Au niveau central, la fonction de Directeur Général est remplacée par celle de Directeur Général Responsable de Programme dans les limites du nombre de programmes que le Ministère dispose.

Article 32 : Au niveau central, les missions des Directions, des Services et des Cellules qui contribuent à la mise en œuvre des Programmes sont déterminées par une ordonnance ministérielle.

Article 33 : Sous l'autorité du Ministre, le Directeur Général Responsable de Programme assure le pilotage et la gestion du programme dont il a la charge.

Chaque programme est piloté par un Directeur Général Responsable de Programme qui est le supérieur hiérarchique des Responsables d'Actions placés sous le programme qu'il coordonne.

Le Directeur Général Responsable de Programme dispose d'un Secrétariat et d'une Unité d'Appui au Programme (UAP) composée entre autres :

- 1° d'un Contrôleur de gestion chargé de suivi de l'atteinte des résultats et de contrôle de la performance du programme ;
- 2° un Contrôleur financier ;
- 3° un Chargé de passation des marchés.

Les missions et les postes de cette unité d'appui sont déterminés par Ordinance du Ministre.

Article 34 : Le Responsable d'Action assure le pilotage des activités des Services et Cellules chargés d'exécuter les activités que compose l'action. Un Responsable d'Action peut être confié à plus d'une action.

Article 35 : Le Programme Administration Générale a pour objectif spécifique d'assurer la gouvernance de la politique publique ministérielle. Il comprend les actions suivantes :

1. Pilotage et Coordination des Interventions du Ministère

L'objectif opérationnel de l'action est d'améliorer la gouvernance du ministère. Cette action a pour missions de :

- 1° coordonner le Cabinet du Ministre ;
- 2° assurer le rôle du Secrétariat Permanent du Ministère ;
- 3° assurer la coordination des programmes ;
- 4° assurer la coordination des Administrations Personnalisées et les Sociétés Paraétatiques sous tutelle du Ministère ;
- 5° assurer l'inspection générale du Ministère.

 X ψ

2. Planification, Programmation et Suivi-Evaluation

L'objectif opérationnel de l'action est de maîtriser la trajectoire de la politique publique ministérielle. Elle a pour missions de :

- 1° élaborer et mettre en œuvre les politiques et stratégies du secteur environnemental, agricole et d'élevage ;
- 2° élaborer et mettre en œuvre les projets et programmes de développement du secteur environnemental, agricole et d'élevage ;
- 3° programmer les activités du secteur environnemental, agricole et de l'élevage au niveau national ;
- 4° élaborer et mettre en œuvre les projets de développement de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage ;
- 5° renforcer les capacités des structures d'exécution en matière de planification, d'élaboration des programmes et projets à tous les niveaux ;
- 6° centraliser, programmer et coordonner l'ensemble des projets et programmes du secteur environnemental, agricole et de l'élevage, mis en œuvre par les partenaires au développement et ceux des organisations non gouvernementales ;
- 7° renforcer les capacités des structures d'exécution en matière de suivi-évaluation des programmes et projets à tous les niveaux ;
- 8° mettre en place un système de suivi-évaluation des politiques, stratégies, programmes et projets du secteur agricole ;
- 9° évaluer les réalisations des interventions du secteur environnemental, agricole et de l'élevage ;
- 10° élaborer les rapports périodiques consolidés du Ministère ;
- 11° élaborer les tableaux de bord et autres informations de suivi et d'évaluation destinées aux autorités de la République et des Partenaires du Ministère ;
- 12° assurer le suivi technique et financier des réalisations dans les centres de responsabilités ;
- 13° évaluer les réalisations des interventions du secteur environnemental, agricole et de l'élevage ;
- 14° centraliser et coordonner le suivi technique et financier des programmes d'investissements publics et des autres interventions du secteur dont celles gérées par les organisations non gouvernementales ;
- 15° élaborer, en collaboration avec l'Institut National des Statistiques du Burundi des méthodologies d'enquêtes, des recensements et autres systèmes d'informations environnementales, agricoles, sylvicoles, animales et halieutiques ;
- 16° collecter, traiter et diffuser les données statistiques des centres de responsabilité ou issues d'enquêtes, de recensements et autres systèmes d'informations environnementales et agricoles ;
- 17° constituer une banque de données sur les statistiques et les informations environnementales, agricoles, sylvicoles, animales et halieutiques ;
- 18° collecter et analyser les données statistiques au niveau national et sous régional ;
- 19° assurer la gestion de la documentation sur le secteur environnemental, agricole et d'élevage ;
- 20° faciliter et superviser la mise en œuvre des enquêtes, recensements et autres systèmes d'informations environnementales, agricoles, sylvicoles, animales et halieutiques ;
- 21° produire un tableau de bord régulier reflétant les statistiques et informations environnementales, agricoles, sylvicoles, animales et halieutiques ;
- 22° organiser et gérer la documentation sur le secteur environnemental, agricole et d'élevage ;
- 23° mettre en place et gérer le réseau national d'informations sur le secteur ;
- 24° développer des relations avec d'autres circuits internationaux d'information du secteur ;
- 25° en collaboration avec la Cellule Communication, alimenter le site web du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage en statistiques et informations environnementales et agricoles ;



26° préparer les informations économiques agricoles destinées à la mobilisation des investissements privés dans le secteur environnemental, agricole et de l'élevage.

3. Ressources Humaines, Matérielles et Financières

L'objectif opérationnel de cette action est d'accroître l'efficacité et la performance du personnel. Elle a pour missions de :

- 1° assurer la gestion des ressources humaines du ministère ;
- 2° planifier les besoins en ressources humaines ;
- 3° élaborer et mettre en œuvre un plan de formation du personnel du ministère ;
- 4° planifier et assurer le suivi des prévisions pécuniaires du personnel du Ministère en collaboration avec le Ministère ayant la Fonction Publique dans ses attributions ;
- 5° assurer la gestion des ressources matérielles du ministère ;
- 6° assurer le suivi de l'utilisation rationnelle des ressources financières allouées au Ministère ;
- 7° appuyer les programmes et les entités décentralisées du Ministère dans la gestion des finances publiques ;
- 8° suivre l'exécution des marchés publics au sein du Ministère ;
- 9° appuyer les programmes de l'administration centrale et les entités décentralisées dans le suivi et exécution des marchés publics ;
- 10° participer au renforcement des capacités des services centraux et déconcentrés en matière de passation des marchés ;
- 11° mettre au point un système de suivi financier du Ministère ;
- 12° suivre l'exécution financière.

4. Communication, Information et Archives

L'objectif opérationnel de cette action est d'améliorer la gestion et l'accessibilité de l'information tant au niveau interne qu'externe. Cette action a pour missions de :

- 1° assurer le porte-parolat du Ministère ;
- 2° mettre en place et assurer la gestion du réseau national d'informations sur le secteur ;
- 3° développer les relations avec d'autres circuits internationaux d'information du secteur ;
- 4° alimenter le site web du Ministère des politiques, des stratégies et des règlements en vigueur ainsi que d'autres informations en rapport avec l'environnement, l'agriculture et l'élevage ;
- 5° réaliser la publication et le reportage des activités du Ministère et ses partenaires au développement ;
- 6° suivre et entretenir le matériel et outils informatiques du Ministère.

5. Encadrement rapproché

L'objectif opérationnel de cette action est d'assurer l'encadrement rapproché des producteurs agricoles, élevage, halieutique et environnemental. Cette action a pour missions de :

- 1° assurer la gestion et le suivi d'un centre national de documentation et d'information en matière de formation et de vulgarisation agricole ;
- 2° coordonner et contrôler les aspects de structuration et d'organisation des acteurs du secteur environnemental, agricole, d'élevage et halieutique ;
- 3° en collaboration avec les structures concernées, élaborer et coordonner les interventions d'appui et de formation des organisations des producteurs agricoles, d'élevage et halieutiques dans leurs fonctions de gestion et de production ;

 X ϕ

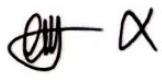
- 4° actualiser et alimenter régulièrement la banque nationale de données des organisations des producteurs agricoles, d'élevage et halieutique ;
- 5° participer à l'élaborer et l'exécuter des activités du PTBA relatives à cette action ;
- 6° assurer la mise en œuvre du plan de formation continue et élaborer des modules de formation pour les cadres et techniciens à différents niveaux dans les domaines environnementaux, agricoles et d'élevage ainsi qu'aux agri-éleveurs ;
- 7° contrôler la qualité de la vulgarisation et de la formation exécutée par les intervenants sur terrain ;
- 8° s'approprier des innovations issues des institutions de recherche et directions techniques spécialisées et les vulgariser aux services techniques déconcentrés ;
- 9° élaborer et diffuser auprès des entités décentralisées de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage les méthodes d'approche en matière d'accompagnement agricole, d'élevage et halieutique ;
- 10° créer, acquérir et centraliser les outils didactiques pour la vulgarisation et la diffusion des innovations ;
- 11° participer à l'élaboration et l'exécution des activités du PTBA relatives à cette action ;
- 12° appuyer les entités décentralisées chargées de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage dans l'installation et gestion des centres de démonstration des innovations en matière agricole, d'élevage et halieutique ;
- 13° assurer la gestion et le suivi d'un centre national de documentation et d'information en matière de formation et de vulgarisation agricole.

Article 36 : Le Programme Agriculture a pour objectif stratégique d'assurer la sécurité alimentaire et Nutritionnelle. Il comprend les actions suivantes :

1. Intensification de la production des cultures vivrières

L'objectif opérationnel de cette action est d'accroître la production des cultures vivrières. Elle a pour missions de :

- 1° élaborer et assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de la protection des végétaux ;
- 2° constituer le stock stratégique des produits phytosanitaires pour lutter contre les épidémies (maladies et ravageurs) ;
- 3° collaborer avec les institutions de recherche en matière de protection des végétaux ;
- 4° surveiller la flore sauvage, des végétaux sur pied, des terres cultivées, des laboratoires, des végétaux et produits végétaux entreposés ou en cours de transport ;
- 5° conduire la recherche et les enquêtes dans le domaine de la protection des végétaux ;
- 6° suivre le respect de la mise en œuvre de la législation des produits phytosanitaires ;
- 7° s'assurer de la disponibilité des produits phytosanitaires en quantité et en qualité suffisante ;
- 8° appuyer les entités décentralisées de l'Agriculture dans leurs missions d'accompagnement des producteurs, commerçants et autres utilisateurs des produits phytosanitaires ;
- 9° élaborer et suivre la mise en œuvre des stratégies et plans de gestion des ravageurs et pesticides en collaboration avec l'ISABU ;
- 10° élaborer et exécuter les programmes de travail et de budget annuel de cette action ;
- 11° désinfecter et/ou désinfecter les envois végétaux, des produits végétaux et autres articles réglementés faisant l'objet d'échanges internationaux pour respecter les exigences phytosanitaires ;
- 12° protéger les zones menacées ainsi que la désignation, le maintien et la surveillance des zones indemnes et de celles à faible prévalence d'organismes nuisibles ;

 X p

- 13° conduire les analyses du risque phytosanitaire ;
- 14° vulgariser les renseignements sur les organismes nuisibles réglementés et les moyens de prévention et de lutte, sur le territoire national ;
- 15° suivre la mise en œuvre des Conventions Internationales en matière de la protection des végétaux ;
- 16° élaborer et exécuter les programmes de travail et de budget annuels de l'action ;
- 17° coordonner l'identification des besoins en infantilisants et amendement ainsi que autres intrants faisant objet de recherche ;
- 18° coordonner les activités d'approvisionnement en fertilisants et amendements agricoles ;
- 19° coordonner les activités de production des fertilisants et amendements agricoles en collaboration avec les institutions de recherche ;
- 20° coordonner et suivre la mise en œuvre des politiques nationales en matière de production, de stockage, de distribution et d'utilisation fertilisants et amendements agricoles ;
- 21° coordonner l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la législation en matière des fertilisants et amendements agricoles ;
- 22° élaborer, avec l'appui du Programme en charge de la Planification, le PTBA de l'action ;
- 23° identifier et organiser les circuits de commercialisation des semences en collaboration avec les entités décentralisées de l'Agriculture ;
- 24° déterminer les besoins en semences de qualité en collaboration avec les structures concernées ;
- 25° élaborer les politiques de développement des filières agricoles en collaboration avec les autres structures concernées ;
- 26° participer à la mise en place les centres de rayonnement agricoles ;
- 27° coordonner les activités de production, d'importation et de commercialisation des semences et plants ;
- 28° élaborer et mettre en œuvre de la politique nationale, semencière concernant l'ensemble des productions vivrières, industrielles et horticoles ;
- 29° élaborer et mettre en œuvre la politique relative au développement des filières agricoles ;
- 30° s'assurer de la disponibilité en quantité et en qualité suffisante des semences et plants ;
- 31° proposer les normes de qualité des semences, plants et produits agricoles ;
- 32° appuyer les entités décentralisées de l'Agriculture dans leurs missions d'accompagnement des acteurs du secteur pour la promotion des filières agricoles ;
- 33° identifier les filières agricoles les plus porteuses et en produire des études de faisabilité ;
- 34° en collaboration avec l'Agence de Développement du Burundi (ADB), inciter le secteur privé (national et étranger) à investir dans les filières agricoles ;
- 35° en collaboration avec les structures concernées, valoriser les centres semenciers et d'autres centres de production agricoles ;
- 36° professionnaliser les producteurs des semences ;
- 37° coordonner la recherche et les initiatives en matière d'organisation et développement des filières agricoles ;
- 38° élaborer et suivre la mise en œuvre de la législation relative au développement des filières agricoles ;
- 39° proposer les normes de qualité des semences, plants et produits agricoles ;
- 40° élaborer et exécuter les programmes de travail et budget annuels de l'action.

 X φ

2. Intensification de la production des cultures industrielles

L'objectif opérationnel de cette action est d'accroître la production des cultures industrielles. Elle a pour missions de :

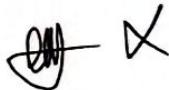
- 1° élaborer et mettre en œuvre la politique nationale concernant la production des cultures industrielles ;
- 2° élaborer et mettre en œuvre la politique relative au développement des filières agricoles ;
- 3° proposer les normes de qualité des semences, plants et produits agricoles ;
- 4° appuyer les entités décentralisées de l'Agriculture dans leurs missions d'accompagnement des acteurs du secteur pour la promotion des filières agricoles ;
- 5° identifier les filières agricoles les plus porteuses et en produire des études de faisabilité ;
- 6° en collaboration avec l'Agence de Développement du Burundi (ADB), inciter le secteur privé (national et étranger) à investir dans les filières agricoles ;
- 7° professionnaliser les producteurs des semences.

Article 37 : Programme Elevage et Halieutique a pour objectif stratégique d'assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle par la promotion des produits d'origine animale. Il comprend une seule action suivante :

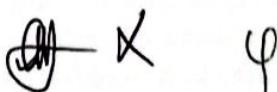
Intensification de la production animale et Halieutique.

L'objectif opérationnel de cette action est d'accroître la production animale et Halieutique. Elle a pour missions de :

- 1° coordonner les activités des centres vétérinaires et centres de quarantaine ;
- 2° planifier et mettre en œuvre les activités de surveillance épidémiologiques des maladies animales et zoonotiques ;
- 3° élaborer et suivre la mise en œuvre de la politique nationale en matière de production, stockage, distribution, transport et utilisation de produits vétérinaires ;
- 4° Suivre la mise en application des normes de qualité de santé publique vétérinaire et des produits vétérinaires ;
- 5° élaborer et suivre la mise en œuvre de la législation zoo-sanitaire ;
- 6° s'assurer de la disponibilité du stock stratégique des produits à usage vétérinaire en quantité et en qualité suffisantes ;
- 7° appuyer les entités décentralisées de l'Elevage et halieutique, dans leurs missions d'accompagnement des producteurs, commerçants et autres utilisateurs des produits vétérinaires ;
- 8° élaborer et suivre la mise en œuvre des stratégies et plans de surveillance, de gestion et de lutte contre les maladies animales ;
- 9° proposer des techniques modernes d'intervention en santé animale ;
- 10° assurer le diagnostic et le dépistage des maladies animales y compris les vecteurs de ces maladies ;
- 11° étudier et assurer le contrôle qualitatif des médicaments, vaccins et autres produits à usage vétérinaire ;
- 12° initier et coordonner les activités des Laboratoires Vétérinaires Provinciaux et Régionaux ;
- 13° effectuer la recherche en santé animale ;
- 14° élaborer les politiques de développement des filières animales en collaboration avec les autres structures concernées ;
- 15° promouvoir et suivre les activités des centres naisseurs publics ;
4° identifier les besoins en intrants d'élevage (animaux de race améliorée, aliments,....), faisant objet de recherche ;
- 16° suivre la production des intrants d'élevage dans les centres naisseurs et les centres de recherche ;

 X 4

- 17° coordonner et superviser la mise en œuvre de la politique nationale concernant l'ensemble des filières animales ;
- 18° élaborer et suivre la mise en œuvre de la législation relative au développement des filières animales ;
- 19° proposer les normes de qualité des intrants et produits d'origine animale ;
- 20° déterminer la contribution de chaque filière animale dans l'économie nationale ;
- 21° en collaboration avec l'Agence de Développement du Burundi (ADB), inciter le secteur privé (national et étranger) à investir dans les filières animales ;
- 22° coordonner toutes les interventions en matière de la biotechnologie de la reproduction animale et de l'amélioration génétique ;
- 23° constituer une banque nationale de semences animales ;
- 24° assurer le service d'insémination animale pour tous les éleveurs avec des semences agréées ou autorisées ;
- 25° suivre et contrôler les activités d'insémination artificielle sur le territoire national ;
- 26° organiser le suivi et le contrôle de performances génétiques et du choix des géniteurs ;
- 27° procéder à la prospection, à la sélection des géniteurs et à la mise en œuvre des moyens de conservation et d'amélioration génétique des espèces animales ;
- 28° fournir l'assistance aux éleveurs par la diffusion des techniques d'insémination artificielle et d'amélioration génétique par l'organisation de campagne de conseils ;
- 29° produire de l'azote liquide permettant d'assurer la production, la conservation et la diffusion des semences animales à travers tout le pays ;
- 30° étendre la technique d'insémination artificielle aux autres espèces animales que le bovin ;
- 31° assurer la commercialisation des intrants (azote liquide et semences animales) d'insémination artificielle ;
- 32° élaborer les politiques et la législation relatives au développement des filières halieutiques ;
- 33° réglementer et coordonner les activités de production, d'importation et de commercialisation des intrants et produits halieutiques ;
- 34° coordonner et superviser la mise en œuvre de la politique nationale concernant l'ensemble des filières halieutiques ;
- 35° développer des stratégies, plans et techniques de développement de l'économie bleue ;
- 36° suivre la production des intrants halieutique dans les sites aquacoles ;
- 37° assurer l'affectation des intrants halieutiques produits par les centres de recherche ;
- 38° proposer les normes de qualité des intrants et produits halieutiques ;
- 39° appuyer les entités décentralisées de l'Elevage et halieutique dans leurs missions d'accompagnement des acteurs du secteur piscicole pour la promotion des filières halieutiques ;
- 40° en collaboration avec l'Agence de Développement du Burundi (ADB), inciter le secteur privé (national et étranger) à investir dans les filières halieutiques ;
- 41° élaborer et exécuter les programmes de travail et budget annuels de l'action ;
- 42° assurer la gestion nationale du développement de la pisciculture ;
- 43° élaborer la politique et la stratégie nationale de développement de l'aquaculture ;
- 44° proposer un plan de développement de la pisciculture ;
- 45° assurer, coordonner, vulgariser les techniques piscicoles et encadrer les pisciculteurs en collaboration avec les services techniques concernés ;
- 46° proposer un programme de recherche et d'expérimentation dans le domaine piscicole ;
- 47° proposer des idées des projets de développement de la pisciculture ;

 X φ

Article 38 : Le Programme Environnement et Gestion durables des terres a pour objectif stratégique de préserver l'équilibre écologique. Il comprend les actions suivantes :

1. Gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement

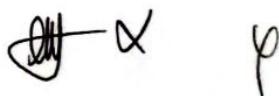
L'objectif opérationnel de cette action est de protéger les ressources naturelles et assainir l'environnement. Elle a pour missions de :

- 1° planifier l'aménagement et la gestion intégrée des ressources en eau ;
- 2° planifier et suivre la mise en œuvre des politiques de reboisement ;
- 3° assurer le respect du code de l'eau et de ses textes d'application ;
- 4° assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau ;
- 5° restaurer et protéger les périmètres des points d'eau et des zones humides en dehors des aires protégées ;
- 6° élaborer une politique nationale en matière des forêts ;
- 7° promouvoir la participation active de la population dans la gestion communautaire et le développement du patrimoine forestier à travers l'agroforesterie et la foresterie rurale ;
- 8° restaurer et protéger les périmètres des points d'eau et des zones humides en dehors des aires protégées ;
- 9° promouvoir la participation active de la population dans la gestion communautaire et le développement du patrimoine forestier à travers l'agroforesterie et la foresterie rurale ;
- 10° assurer la stabilisation et la protection des berges des rivières et des ravins ;
- 11° participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la Politique Nationale d'assainissement et de lutte contre la pollution en milieu rural et urbain ;
- 12° élaborer et vulgariser un programme national en matière d'éducation environnementale ;
- 13° participer à l'analyse et au contrôle de la qualité des ressources en eau et des effluents ;
- 14° mettre en œuvre le code d'assainissement et ses textes d'application ;
- 15° participer à la gestion, à la coordination et à l'exécution des programmes de coopération en matière d'assainissement ;
- 16° participer à la mise en place et gestion des réseaux d'assainissement ;
- 17° assurer la mise en application du Code de l'eau ;
- 18° élaborer les textes d'application des codes et des stratégies appropriées à conduire le secteur des forêts vers les Objectifs du Développement Durable (ODD) ;
- 19° exécuter le programme national de sensibilisation sur lutte contre la pollution des ressources environnementales ;
- 20° planifier l'aménagement et la gestion des ressources environnementales, en collaboration avec l'OBPE et les autres services concernés ;
- 21° veiller à la conservation des zones humides.

2. Adaptation et atténuation des changements climatiques

L'objectif opérationnel de cette action est de développer et promouvoir les techniques d'adaptation aux changements climatiques. Elle a pour missions suivantes :

- 1° planifier et suivre la mise en œuvre de la politique de reboisement ;
- 2° élaborer et exécuter la politique nationale en matière de lutte contre la pollution industrielle en collaboration avec les autres services techniques concernés ;
- 3° participer à l'élaboration et à la vulgarisation des normes environnementales ;
- 4° mettre en place et assurer le suivi des politiques d'adaptation aux changements climatiques en collaboration avec les autres ministères concernés ;



- 5° élaborer et assurer le suivi des politiques de gestion des risques liées aux changements climatiques en collaboration avec les autres services techniques concernés ;
- 6° Actualiser et assurer le suivi de la mise en œuvre de la Contribution Déterminée Nationale et les autres engagements climatiques Régionaux et Internationaux ;
- 7° mettre en place des procédures pour les études d'impacts environnementaux à l'intention des promoteurs des projets publics et privés ;
- 8° élaborer une politique nationale en matière d'environnement en harmonie avec le protocole sur la gestion des ressources naturelles de la communauté Est-Africaine ;
- 9° participer à l'élaboration et à la vulgarisation des normes environnementales ;
- 10° promouvoir la gestion des déchets plastiques et l'économie circulaire ;
- 11° assurer le suivi des activités des organisations et projets qui œuvrent dans le secteur environnemental.

3 Planification de l'aménagement du territoire, sécurisation foncière et gestion rationnelle des terres

L'objectif opérationnel de cette action est d'assurer la gestion et l'occupation rationnelle du territoire. Elle a pour missions de:

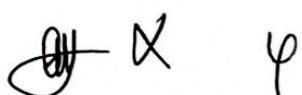
- 1° assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale foncière ;
- 2° superviser le suivi de la mise en œuvre du nouveau statut des marais et des paysannats conformément aux dispositions du code foncier révisé ;
- 3° participer à la typologie du patrimoine foncier et définition de l'utilisation de chaque type défini pour l'intérêt de la population ;
- 4° assurer le contrôle et le suivi de l'utilisation durable des sols à travers une fonction générale d'observatoire ;
- 5° assurer un suivi régulier de l'état de mise en valeur des terres domaniales rurales cédées ou concédées et proposer leur réaffectation le cas échéant ;
- 6° procéder à l'enregistrement des terres domaniales récupérées et appuyer par une cartographie ;
- 7° centraliser au niveau national les données sur le foncier ;
- 8° participer à la vulgarisation de la législation en matière foncière ;
- 9° veiller au respect du Code foncier en matière de gestion des terres ;
- 10° suivre régulièrement le respect des clauses des contrats de cession ou concession/emphytéose et actualisation des terres concédées ;
- 11° assurer le suivi du processus de délivrance des certificats de conformité de la propriété foncière ;
- 12° faire le suivi de l'utilisation de l'espace en fonction des normes, des critères de développement et des dynamiques sociales ;
- 13° assurer le suivi du devenir du territoire à l'échelle provinciale, régionale et nationale, et assurer une gestion durable et rationnelle du patrimoine domanial foncier ;
- 14° participer à l'évaluation de la mise en œuvre des schémas provinciaux d'aménagement du territoire élaboré ;
- 15° assurer une gestion rationnelle des terres rurales et décider sur leurs vocations, leurs cession et concession, leur affectation et la délimitation des domaines privés de l'Etat et domaniaux ;
- 16° procéder à l'aménagement des villages ruraux et des terres agricoles ;
- 17° élaborer les schémas directeurs d'aménagement du territoire en collaboration avec les autres services concernés ;
- 18° assurer la restructuration intégrée de l'occupation, de la réinsertion et de la sécurisation foncière rurale ;
- 19° assurer l'accompagnement technique du service en charge de l'Aménagement du Territoire, de l'Irrigation et du Patrimoine Foncier des entités déconcentrées dans le domaine agricole ;
- 20° élaborer et mettre à jour le schéma directeur national d'aménagement du territoire ;



- 21° participer à la réhabilitation des sites d'exploitation des matériaux locaux de construction pouvant déstabiliser le sol et être à l'origine des glissements de terrain et de l'érosion ;
- 22° organiser les campagnes d'incitation à la limitation du morcellement des terres, y compris, le cas échéant, la détermination d'une superficie minimale indivisible ;
- 23° organiser des réunions de sensibilisation de la population sur l'intérêt de la sécurisation foncière dans le but de réduire les conflits fonciers ;
- 24° assurer l'acquisition foncière pour les projets structurants ;
- 25° élaborer la politique nationale d'aménagement hydro-agricole ;
- 26° élaborer des stratégies et plans de gestion durable des terres agricoles et des marais ;
- 27° concevoir les normes et plans d'aménagements hydro-agricoles ;
- 28° en collaboration avec les responsables des programmes du MINEAGRIE concernés, concevoir les techniques de gestion de l'eau adaptées au relief du pays et répondant aux besoins des cultures pratiquées ;
- 29° répertorier, concevoir et superviser la mise en place des infrastructures hydro-agricoles répondant aux normes et techniques de gestion de l'eau ;
- 30° assurer la gestion des infrastructures hydro-agricoles aménagés par le Ministère et ses partenaires au développement ;
- 31° promouvoir la mécanisation agricole ;
- 32° promouvoir le développement et installation des serres pour des fins agricoles ;
- 33° harmoniser et contrôler les approches d'interventions sur terrain en matière de gestion durable des terres agricoles et des marais cultivables ;
- 34° élaborer des programmes et projets relatifs à la gestion durable des terres et des marais cultivables ;
- 35° appuyer les entités provinciales dans la gestion des terres agricoles et des marais agricoles ;
- 36° élaborer et exécuter les programmes de travail et budget annuels de l'action ;
- 37° élaborer la politique nationale d'aménagement hydro-agricole ;
- 38° assurer la gestion durable des terres agricoles et des eaux d'irrigation ;
- 39° appuyer les entités provinciales dans la gestion des terres agricoles et des eaux d'irrigation ;
- 40° assurer la gestion des ouvrages des marais aménagés ;
- 41° promouvoir l'irrigation collinaire et des marais ;
- 42° exécuter le Programme National de lutte antiérosive (PNLAE).

Article 39 : Les directeurs et les responsables des administrations personnalisés sous tutelle rapportent aux responsables d'Actions pour lesquels ils contribuent dans la mise en œuvre de leurs activités. Les missions des directions et des cellules qui découlent du programme budgétaire sont déterminés par ordonnance ministériel.

Article 40 : Les administrations déconcentrées et décentralisées dans les provinces et communes, rapportent directement aux responsables de programme lesquels ils contribuent dans la mise en œuvre de leurs activités.



CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 41 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 42 : Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 18 septembre 2025

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Nestor NTAHONTUYE.

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,**



Calinie MBARUSHIMANA.

